



Doctrine sur la gestion des eaux pluviales

L'urbanisme limitant l'imperméabilisation des sols et favorisant la gestion des eaux pluviales par l'infiltration est un objectif affirmé dans de nombreux documents de planification comme le SDAGE, les SCOT, les PLUi, le plan national stratégie pluvial 2022 2024 et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

Cette approche permet de réduire les volumes d'eau pluviales à gérer et, par leur gestion durable et intégrée, développer l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute pour réalimenter les nappes, réduire les rejets directs au milieu superficiel, développer la nature en ville, ...

La Gestion Durable et Intégrée des Eaux Pluviales (GDIEP), c'est appliquer aux eaux pluviales la séquence ERC :

- Eviter d'imperméabiliser,
- Réduire l'imperméabilisation,
- Compenser l'imperméabilisation en infiltrant les eaux pluviales interceptées.

Cette gestion s'applique à tous les projets nouveaux mais aussi aux requalifications d'aménagements existants. Elle nécessite d'être pensée dès les premières études de projet dans une approche pluridisciplinaire.

L'éventail des solutions techniques pour la gestion des eaux pluviales par l'infiltration permet de répondre à toutes les situations dans la mesure où ce mode de gestion est intégré dès l'initiation du projet. Les solutions fondées sur la nature permettant une gestion à l'air libre, via des espaces multifonctionnels, est à privilégier.

Dans le cadre du programme départemental Infiltr'Eau 53, la Direction départementale des territoires (DDT) et le Conseil départemental ont élaboré cette doctrine dans l'objectif d'une réduction de l'imperméabilisation et d'une gestion des eaux pluviales adaptée aux enjeux de gestion de l'eau, de désartificialisation des sols, de nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

L'INFILTRATION
c'est la solution

Trois situations sont envisagées dans cette doctrine :

- Création d'un nouveau rejet d'eaux pluviales dans un milieu naturel (procédure n°1)
- Modification d'un réseau de collecte des eaux pluviales existant (procédure n°2)
- Extension d'un réseau de collecte des eaux pluviales existant (procédure n°2)



Procédure d'instruction n°1

Création d'un nouveau rejet d'eaux pluviales* dans un milieu naturel (cours d'eau, fossé, sous-sol)



Au stade de l'étude de faisabilité du projet, il est nécessaire que le pétitionnaire démontre :

- la maîtrise des pollutions chroniques transférées par les eaux pluviales ;
- la réduction maximale de l'impact du projet sur le bilan hydrologique local grâce à la limitation de l'imperméabilisation et à la mise en œuvre, en priorité, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, noues, chaussée réservoir, toit terrasse, etc.).

Pour chaque projet, le volume de pluies infiltrables devra être calculé. Ce volume est à déterminer en fonction :

- de la pluie de fréquence réglementaire fixée par le SDAGE ou par les éventuelles conditions plus strictes locales (SAGE, PLUi, zonage d'eaux pluviales, ...)
- des résultats des tests de perméabilité.

Pour le volume de pluies de référence qui ne pourrait être régulé par rétention/infiltration, la gestion du volume restant et la gestion des risques d'inondations (débordement) doit être démontrée.

Les petites pluies sont toujours infiltrables

Démarche à réaliser par le maître d'ouvrage du projet

Quelle est la surface interceptée par le nouveau rejet d'eaux pluviales créé ?

La surface à considérer est la surface d'emprise du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet *.

Inférieure ou égale à 1 hectare

Comprise entre 1 et 20 hectares

supérieure ou égale à 20 hectares

Dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau**, comportant une étude d'incidence

Cf. Art. R.214-6 à 32 du code de l'environnement et disposition 3D2 du SDAGE Loire-Bretagne

**Plus d'information sur la procédure de déclaration sur le site mayenne.gouv.fr

Possibilité de déposer le dossier loi sur l'eau par téléprocédure [ici](#)¹

Dépôt d'un dossier d'autorisation unique environnementale au titre de la loi sur l'eau***, comportant une étude d'incidence ou une étude d'impact

Cf. Art. R.214-6 à 32 du code de l'environnement et disposition 3D2 du SDAGE Loire-Bretagne

***Plus d'information sur la procédure d'autorisation sur le site mayenne.gouv.fr

Possibilité de déposer le dossier loi sur l'eau par téléprocédure [ici](#)¹

Aucune procédure loi sur l'eau associée

Après instruction du dossier et si ce dernier est recevable, un récépissé de déclaration avec arrêté de prescriptions spécifiques si besoin est notifié au maître d'ouvrage du projet

Après instruction du dossier et si ce dernier est recevable, un arrêté d'autorisation est notifié au maître d'ouvrage du projet

* au sens de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature du code de l'environnement

¹ <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>

Procédure d'instruction n°2

Extension ou modification d'un réseau de collecte (public ou privé) des eaux pluviales* raccordé à un rejet existant

Au stade de l'étude de faisabilité du projet, il est nécessaire que le pétitionnaire démontre :



- la maîtrise des pollutions chroniques transférées par les eaux pluviales ;
- la réduction maximale de l'impact du projet sur le bilan hydrologique local grâce à la limitation de l'imperméabilisation et à la mise en œuvre, en priorité, des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle, noues, chaussée réservoir, toit terrasse, etc.).

Pour chaque projet, le volume de pluies infiltrables devra être calculé. Ce volume est à déterminer en fonction :

- de la pluie de fréquence réglementaire fixée par le SDAGE ou par les éventuelles conditions plus strictes locales (SAGE, PLUi, zonage d'eaux pluviales, ...)
- des résultats des tests de perméabilité.

Pour le volume de pluies de référence qui ne pourrait être régulé par rétention/infiltration, la gestion du volume restant et la gestion des risques d'inondations (débordement) doit être démontrée.

Les petites pluies sont toujours infiltrables

Démarche à réaliser par le maître d'ouvrage du réseau d'eau pluviale qui rejette dans le milieu naturel

Le rejet de la canalisation des eaux pluviales existante est-il autorisé par l'administration ?

OUI

NON

Dépôt d'un porter à connaissance portant sur les modifications des conditions du rejet d'eaux pluviales consécutif à l'ajout d'un branchement d'une nouvelle canalisation de rejet d'eaux pluviales**

Cf. Art. R.181-46 ou R.214-40 du code de l'environnement

Le porter à connaissance doit comporter, à minima, la démonstration que le nouveau branchement n'augmente pas le débit du rejet existant et n'excède pas les capacités hydrauliques du réseau, pour la pluie de référence (se référer aux caractéristiques du rejet fixées dans l'acte administratif)

Après instruction du porter à connaissance, le service instructeur peut :

- soit prendre acte dans le cas où il n'y a pas de prescriptions complémentaires demandées
- ou
- soit prendre un arrêté de prescriptions complémentaires dans le cas de modifications mineures
- ou
- soit demander le dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau dans le cas de modifications majeures.

Dépôt d'un dossier de déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales au titre de la rubrique 2.1.5.0 du code de l'environnement**

Cf. Art. R.214-53 du code de l'environnement

Le dossier de déclaration d'existence du rejet d'eau pluviale doit comporter à minima les informations suivantes :

- la date de création du rejet
- les coordonnées X et Y du point de rejet
- la superficie du bassin versant collectée au point de rejet
- le coefficient d'imperméabilisation des bassins versants
- le plan du réseau eau pluviale : structure du réseau eau pluviale (diamètre, pente) et l'ensemble des ouvrages de régulation associés
- les calculs du débit de référence aux points de rejet
- calcul du débit de pointe pour la crue de référence suivant le règlement ou les enjeux locaux
- historique des dysfonctionnements rencontrés sur le réseau d'eau pluviale

Après instruction de la déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales, le service instructeur peut :

- soit prendre un arrêté de reconnaissance d'antériorité du rejet d'eau pluviale avec la mise en place de prescriptions si besoin
- ou
- soit demander le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

*Au sens de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature du code de l'environnement

**Déposer un exemplaire papier ou une version numérique de la déclaration d'existence ou du porter à connaissance à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 | ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr



© LMA

La DDT doit être associée en amont afin de s'assurer du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet.

Pour contacter le service eau et biodiversité de la DDT :
02.43.67.89.60 / ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr



Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera basé sur des mesures de perméabilité de type MATSUO (de préférence) réalisées à la profondeur des ouvrages projetés (/\ creusement des fossés au godet à dents).

Pour les projets neufs, le coût d'investissement en gestion intégrée est inférieur à un aménagement tout tuyau (les coûts d'étude seront supérieurs mais largement compensés par les économies sur la réduction voire la disparition des réseaux et ouvrages de régulation des eaux pluviales).

Pour les zones urbaines existantes, des aides de l'Agence de l'Eau sont envisageables (réseau unitaire, déversement impactant, ...) lorsqu'au moins une partie des eaux pluviales sont gérées en infiltration.

